

M. McINERNEY : Je ne crois pas qu'il soit absolument nécessaire de réduire le nombre à 250 ou 200. Mon honorable ami du Cap-Breton (M. McDougall) me fait voir une subdivision de son comté, dans laquelle il y a 398 noms sur la liste en vertu de l'ancien acte du cens électoral que nous avons abrogé. Dans plusieurs subdivisions, il y a au delà de 300 votants. Il ne s'ensuit pas nécessairement que nous devions enregistrer ces 300 votes un jour d'élection. Si vous en enregistrez 240, c'est une très bonne moyenne. Il est assez facile d'enregistrer 300 votes même sous l'opération de l'acte de procédure des élections fédérales. Je crois donc que 250 est un chiffre relativement peu élevé.

L'amendement que doit proposer le Solliciteur général devra, je crois, rencontrer beaucoup d'opposition, en raison des énormes pouvoirs qu'il donne à un homme, ami politique d'un candidat, immédiatement avant l'élection. L'officier-rapporteur est un ami politique, il est choisi par le parti au pouvoir pour conduire l'élection, et il est choisi dans les rangs du parti au pouvoir. Il serait insensé de la part de toute administration de mettre entre les mains d'un officier-rapporteur de tels pouvoirs, à moins que ce ne soit un ami politique, car il peut se présenter des cas où il ait à donner un vote prépondérant.

Vous donnez en outre à l'officier-rapporteur le pouvoir de subdiviser un grand district et de subdiviser aussi les listes par ordre alphabétique, par exemple une de A à K, un autre de K à N et ainsi de suite.

Vous lui donnez aussi le pouvoir de déterminer qui aura charge de ces subdivisions à titre de sous-officiers-rapporteurs. C'est une difficulté de l'acte, je l'admetts, d'appliquer la loi fédérale à l'acte locale ; c'est une des difficultés qui doivent prendre par surprise les honorables députés de l'autre côté de la Chambre. C'est un pouvoir terrible à mettre entre les mains d'un officier politique. De plus, je ne crois pas que cela couvrirait entièrement le cas. Je vais de nouveau demander au ministre des Chemins de fer et Canaux de corroborer ce que je dis. Il connaît aussi bien que moi ma division électorale. Prenez, par exemple, les paroisses de Dundas et de Wellington, paroisses françaises considérables du comté de Kent. Dans ces paroisses, un nombre considérable d'électeurs portent le même nom, par exemple, les Leblanc dans la paroisse de Wellington.

Je ne dis pas que la moitié des électeurs de cette paroisse portent ce nom, mais un très grand nombre le portent. Il en est ainsi pour beaucoup d'autres noms dans ces paroisses. C'est pourquoi je pense que ce plan de subdiviser même les noms alphabétiquement, de A à E, E à K, et ainsi de suite, ne rencontrera pas la difficulté dans de telles circonstances. J'admetts cette difficulté, mais je dois rejeter l'idée de mettre entre les mains de l'officier-rapporteur nommé durant le feu d'une lutte électorale, choisi dans les rangs du parti régnant, des pouvoirs aussi considérables que ceux qui lui sont ici donnés, et de l'exposer à la fraude et aux machinations qui en résulteraient nécessairement. Ce serait extrêmement dangereux.

M. ELLIS : Dans la ville de Saint-Jean, nous votons précisément de cette manière en vertu de la présente loi.

M. FITZPATRICK.

M. McINERNEY : Est-ce que l'officier-rapporteur, le jour de l'élection, nomme les sous-officiers-rapporteurs ?

M. ELLIS : Prenez, par exemple, le quartier Prince ou Queen, dans la ville de Saint-Jean, où il y a un grand nombre d'électeurs. L'officier-rapporteur, non le jour de l'élection, mais quelques jours auparavant, choisit ses aides pour les différentes divisions de ce quartier, puis il leur donne tout ce qu'il leur faut pour conduire l'élection sur les différentes listes. Je vote dans un endroit particulier de mon quartier où je trouve mon nom. Un autre électeur, dont le nom apparaît alphabétiquement au-dessous du mien, va voter à un autre endroit.

M. McINERNEY : L'honorable député ne voit pas la difficulté que nous sommes à discuter. C'est très bien, parce qu'un quartier est divisé en subdivisions, mais il ne l'est pas d'une manière alphabétique, mode qui n'existe pas dans les quartiers.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Oui, c'est le cas.

M. McINERNEY : Je ne puis admettre avec mon honorable ami que toute la liste pour chaque division n'est pas une liste alphabétique, commençant à A et finissant à Z. L'honorable député ne me dira pas que l'alphabet de A à Z est divisé en différentes parties. Prenez le quartier King, par exemple. L'électeur dont le nom commence par A ira à un bureau de votation, tandis que dans le même quartier, un électeur dont le nom commence par B devra nécessairement aller à un autre endroit.

M. ELLIS : C'est justement ce que je dis à mon honorable ami.

M. McINERNEY : Je ne crois pas que ce soit la loi.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Le moyen de surmonter la difficulté qui doit nécessairement s'élèver là où il y a un trop grand nombre de noms sur la liste, pour que la votation puisse se faire dans le délai légal, est chose très familière au Nouveau-Brunswick. Nous y avons obvié justement par le moyen proposé dans l'amendement. Nous connaissons la chose non seulement dans les élections provinciales et municipales, mais aussi dans les élections fédérales. Je me rappelle que dans la ville de Saint-Jean, j'ai voté à un endroit à cause de l'initiale de mon nom ; un autre électeur, mon voisin, dont le nom venait plus loin dans l'alphabet devait voter à un autre endroit dans la même division. Je parle maintenant des élections fédérales ; quant aux élections locales, je ne me rappelle pas que le cas se soit présenté. C'est la pratique dans le comté de l'honorable député. Nous avons trouvé nécessaire dans une ou deux paroisses, probablement dans deux ou trois plus populaires que les autres, de diviser les listes exactement comme le propose ce bill. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable député voit là des chances de commettre des fraudes. Personne n'a pensé à la chose sous l'empire de notre acte provincial. Quand nous avons discuté notre acte provincial, en 1891, personne n'a